



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°24 du 13/04/2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	
STEVE JEAN-MARIE	MARIO FELIX	
HIGHT MURIEL		
BERTHIER LINLEY		
JAMSON MARQUIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 13/04/2023 à 18h00 pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- Du 05.04.2023 de Mr Albert DARNAL, président de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE, nous informons d'un souci avec la tablette et de la non reprise du match à la mi-temps, U19 : OLYMPIQUE DE CAYENNE/CSCC.
- Du 04.04.2023 du Vice-Président Albert PORVIE du RC MARONI, nous demandons de faire une réclamation sur le match U15 : US SINNAMARY/RC MARONI.
- Du 03.04.2023 de Mr RIMANE de l'ASC GELDAR, nous demandons de corriger le score du match U15 : ASC GELDAR/OLYMPIQUE DE CAYENNE.
- Du 03.04.2023 de Mr Albert DARNAL, président de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE, nous demandons de corriger le score du match U15 : ASC GELDAR/OLYMPIQUE DE CAYENNE.
- Du 02.04.2023 de Madame Nadia DETOL, nous transmettons le rapport de l'arbitre du match ASC GELDAR/OLYMPIQUE DE CAYENNE, nous demandons de corriger le score.

**Réponse :**

**Correction faite ce jour**

### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

### AFFAIRES TRAITÉES



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## SENIORS

### • REGIONAL 1

#### ○ POULE B

#### **AFFAIRE 20871340 – LOYOLA OMNISPORT/ASC AGUADO – MATCH 24554130– Score : 2/5 : RECLAMATION D'APRES MATCH POUR PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 19/03/2023 signée par l'arbitre Steve JEAN-MARIE

Vu le courrier du 26.03.2023 du président Mr Nourel, du club de Loyola Omnisport Club,

Vu le PV de la CRDE, publié le 23.01, mentionnant 3 matchs de suspension pour le joueur PHANIS DAVE Licence 2548590714

Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 106 des règlements généraux de la FFF,

Considérant le courrier du président Mr Didier Nourel, du club Loyola Club Ominisport : « *Monsieur Le Président, Je viens par le présent courrier porter réclamation contre l'A.S.C AGUADO qui a inscrit et fait participer à la rencontre LOYOLA OC contre l'A.S.C AGUADO du 19/03/2023 à l'ANNEXE EDMAR LAMA le joueur PHANIS DAVE dont le numéro de licence est 2548590714, alors que ce joueur est susceptible d'être suspendu par la CRDE du 18/01/2023 car la commission l'a sanctionné de 3 matchs de suspension dont 1 automatique avec effet au 23/01/2023 . De ce fait nous demandons à la commission compétente de bien vouloir regarder la situation de ce joueur et d'appliquer les sanctions à cet effet. »*

Considérant la liste des matchs suivants :

- Match n°24554123 le 11/02/23 EF IRACOUBO/ASC AGOUADO Le joueur n'a pas participé
- Match n°24554129 le 18/02/23 ASC AGOUADO/USL MONTJOLY Match forfait de l'USL MONTJOLY Le joueur inscrit sur la feuille de match
- Match n°24554130 le 04/03/23 ASC AGOUADO/AS ETOILE DE MATOURY Le joueur n'a pas participé
- Match n°24554139 le 19/03/23 LOYOLA OC/ ASC AGOUADO Le joueur a participé alors qu'il était toujours en état de suspension. Joueur inscrit sur la feuille de match avec le n°13.

Considérant qu'à la date du match le 16/10/2022 concerné par l'exclusion, le joueur n'était pas licencié,

Considérant que le joueur a été enregistré le 06/02/2023

Considérant qu'il y a lieu de comptabiliser la sanction à partir du moment où le joueur était licencié à savoir le 06/02/2023

Considérant que le pouvoir disciplinaire s'applique à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits celui qui à la qualité de licencié de la FFF,

Considérant que pour le match 24554129, le joueur était inscrit sur la feuille de match, match ou l'équipe de l'USL MONTJOLY ne s'est pas présenté ;



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Considérant que pour les matchs où le forfait doit être déclaré, le match ne peut être comptabilisé dans le décompte des sanctions,

Considérant cependant que l'inscription sur la feuille de match du joueur PHANIS DAVE alors qu'il était en état de suspension implique le fait que pour le match 24554129, l'ASC AGOUADO ne peut bénéficier du gain du match,

Considérant qu'en l'espèce, en matière d'évocation, la sanction étant la perte du match du match par pénalité,

Considérant qu'au regard du décompte le joueur a purgé un match contre l'EF IRACOUBO le 11/02/2023 et un match contre l'AS ETOILE DE MATOURY le 04/03/2023,

Considérant ce qui précède, il est noté que le 19/03/23, le joueur était en état de suspension lors du match 24554139 contre le LOYOLA OC

Considérant l'absence d'explication du club d'ASC AGUADO,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

**Décide de donner match perdu au club de l'ASC AGUADO contre l'USL MONTJOLY sur le score de trois buts à zéro**

**Décide de donner match perdu au club de l'ASC AGUADO sur le score de trois buts à zéro pour en donner le bénéfice au LOYOLA OC.**

**L'ASC AGUADO ne marque aucun point au classement général.**

**Donne une amende de 100 € au club de l'ASC AGUADO pour avoir inscrit le joueur PHANIS DAVE sur la feuille de match n°24554129.**

**AFFAIRE 20974602 – USL MONTJOLY/AJ ST GEORGES – MATCH 24554144 – Score : 0/2 : MATCH ARRETE.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 01.04.2023 signée par l'arbitre Aubert Sébastien,

Vu le rapport de l'arbitre du 01.04.202,

Vu l'article 59 des règlements généraux de la ligue de football : Forfait

Considérant la FMI, qui mentionne que le match s'est arrêté à la 27<sup>ème</sup> minutes.

Considérant le rapport de l'arbitre, Monsieur Aubert Sébastien : *A la 23', le score était de 0-2. Le n°5 de l'équipe visiteuse a commis une faute sur le n°11 de l'équipe recevant au milieu de terrain, en le bousculant dans le dos. Après avoir sifflé la faute, j'ai demandé au soigneur d'intervenir sur le n°11 au sol. J'ai effectué un rappel à l'ordre au n°5 pour cette faute. Finalement, le n°11 a signifié qu'il ne pouvait pas reprendre le match. J'ai alors sifflé, à la 27', la fin de la rencontre, car l'équipe recevant disposait de moins de 8 joueurs disponibles. Les deux capitaines ont signé, après le match, l'observation d'après match et la FMI sans commentaire particulier.*

Considérant l'article 59 des règlements généraux de la ligue de de football de Guyane : *1. Si une équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses, l'arbitre arrête le match et remet son rapport dans les quarante-huit (48) heures au secrétariat de la Ligue.*

Par ces considérants,

**La commission décide de donner match perdu à l'USL MONTJOLY sur le score de trois buts à zéro pour en donner le bénéfice à l'AJ ST GEORGES. L'USL MONTJOLY ne marque aucun point au classement général.**



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

- **REGIONAL 2**

- POULE OUEST

**AFFAIRE 20730672 – EJ BALATE - RC MARONI – MATCH 24845652– Score : 3/2 du 07.01.2023 : CONFIRMATION DE RESERVE.**

Vu la FMI,

Vu le courrier du vice-président du RC du Maroni, Mr PORVIE Albert, en date du 10.01.2023.

Vu l'article 141 des règlements généraux de la FFF – Vérification de licences

Vu l'article 141 bis des règlements généraux – Contestation de la participation et/ou qualifications des joueurs.

Vu l'article 187 – alinéa 2 des règlements généraux de la FFF – Réclamation/Evocation

Vu l'article 29 des règlements de la ligue de football de Guyane – Licences amateurs

Vu l'article 34 des règlements généraux de la ligue de football de Guyane - Non-présentation de licence.

Considérant la réserve confirmée hors délai pour la dire irrecevable dans la forme,

Par ces considérants,

**La commission déclare le score acquis sur le terrain.**

## CHAMPIONNAT JEUNES

- **U15**

- GROUPE C

**AFFAIRE 20974542 – US SINNAMARY/RC MARONI – MATCH 25780891– Score : 3/1 : RECLAMATION POUR MATCH ARRETE.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 01.04.2023 signée par l'arbitre Madame Judith TORVIC

Vu le courrier du 04.04.2023 du Vice-Président Albert PORVIE du RC MARONI,

Vu l'article 57 : faits de discipline,

Vu l'article 58 : Police des terrains.

Considérant la FMI du 01.04.2023, confirmant que le match à eu lieu ce jour,

Considérant le courrier du Vice-Président Albert PORVIE du RC MARONI : « *Je soussigné MR PORVIE ALBERT vice-président et éducateur des U15 du RC MARONI licence n° 2339994799 portes une réclamation sur le responsable de l'US SINNAMARY Mr TORVIC FABRICE et son équipe U15 pour avoir quitté le terrain aux 55 mn sous l'ordre de celui-ci. Les faits : Suite au troisième but de l'US SINNAMARY aux 53 mn signalé hors-jeu par l'arbitre de touche Mr AGATHON JUDES du RC MARONI mais validé malgré tout sans le consulter. Du coup certains joueurs ont vivement contesté cette décision en demandant à l'arbitre un jeune de SINNAMARY d'aller le voir sans brutalité et ni aucun contact physique. L'arbitre décide d'expulser un joueur pour quelques minutes. En sortant du terrain les supporters de l'US SINNAMARY prennent à partie mon joueur verbalement avec des insultes, qui répond instinctivement par un doigt d'honneur. Un supporter très mécontent descend de la tribune enjambe la main courante et s'approche du banc de touche pour en découdre avec mon joueur, ce dernier a été freiné par moi-même et le fils de MR TORVIC. Le match reprend et dans la foulée il y a une faute sur le gardien de L'US SINNAMARY (contact de l'épaule sans aucune conséquence), c'est à ce moment précis que MR TORVIC signifie à son arbitre d'arrêter définitivement la rencontre et*



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

*quitte le stade dans la foulée avec la tablette pas finalisée sans explication. D'où mon étonnement de constater sur footclubs L'US SINNAMARY / RC MARONI 3/1.  
MOTIF: MATCH ARRETE A LA 55 MN.».*

Par ces considérants,

La commission

**Demande au club de l'US SINNAMARY de bien vouloir formuler ses observations quant à l'arrêt du match à la 55ème minutes de jeu.  
Les observations devant parvenir à la commission avant le 27/04/2023 midi délai de rigueur  
Demande à la CRA de bien vouloir fournir le rapport de l'arbitre de la rencontre.**

- U19
  - GROUPE B

## **AFFAIRE 20999492 – OLYMPIQUE/CSCC– MATCH 25268874– Score : 3/0 : RECLAMATION PROBLEME AVEC LA FMI ET LA NON REPRISE DU MATCH A LA 2EME MI-TEMPS.**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille de match transmise le 05.04.2023,  
Vu le courrier du 05.04.2023 du Président Mr Albert DARNAL  
Vu l'article 57 : faits de discipline,  
Vu l'article 58 : Police des terrains.  
Vu l'article 59 des Règlements Généraux de la ligue de football : Forfait

Considérant la feuille de match signé par les 2 parties.  
Considérant le courrier de Mr Darnal, expliquant le souci de tablette : *En effet, nous avons du faire une feuille de match papier car nous n'avons pu synchroniser ce match sur la tablette. Comme conseiller par les responsables informatique de la Ligue, Monsieur Richard MONTGENIE, nous avons préparé toutes nos FMI du weekend dès le lundi 27/03/23 sur le site internet <https://fmi-core-compo.fff.fr/>. Puis nous avons synchroniser vendredi 31/03 et samedi 01/04 chaque FMI l'une après l'autre dans l'ordre chronologique des matchs. Arrivée au dernier match du weekend, le match U19 du dimanche 02/04/23 à 15H00 contre le CSCC la synchronisation a été impossible (copie d'écran ci-jointe) sans aucune justification, même en laissant tourner toute la nuit de samedi à dimanche. Nous devons signaler que toutes les autres synchronisations ont duré de 25 à 40 minutes. Ce qui est anormal.  
Nous nous sommes résolu à faire une feuille de match papier pour ce dernier match que vous trouverez ci-joint.*

Considérant le courrier du 05.04.2023 du Président de l'Olympique nous informons également que le match n'a pas repris à la 2ème mi-temps : *Nous devons également signaler que ce match n'a pas été à son terme car un joueur du CSCC a refusé de reprendre le match en deuxième mi-temps. Le CSCC s'est alors retrouvé à sept puisqu'il y avait eu un blessé dans ses rangs en première mi-temps car il n'était que neuf.*

Par ces considérants,

La commission

**Donne match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 au CSCC au bénéfice de l'Olympique de Cayenne.  
Le CSCC ne marque pas de point au classement.  
L'Olympique de Cayenne marque 4 points au classement**

- GROUPE C



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## **AFFAIRE 20871341 – DYNAMO DE SOULA/SC KOROUCIEN – MATCH 25452975– Score : 4/1: RECLAMATION POUR PARTICIPATION DES JOUEURS U20 ET U17 NON SURCLASSE DU CLUB DU DYNAMO DE SOULA**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 13/03/2023 signée par l'arbitre CAROUPANAPOULLE Chyran,  
Vu le courriel de réclamation en date du 13/03/2023 du Président du club du SC KOUROUCIEN Monsieur Franck JACQUET pour la dire recevable dans la forme,  
Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,  
Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF,  
Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,  
Vu l'article 1 de l'annexe 2 des règlements sportifs généraux de la LFG  
Vu l'article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF  
Vu le rapport de l'arbitre CAROUPANAPOULLE Chyran,  
Vu le courrier du Président du DYNAMO DE SOULA, Monsieur CAROUPANAPOULLE Jacques en date du 21/03/2023

Considérant que dans sa réclamation le club du SC KOUROUCIEN fait valoir que son capitaine a voulu poser une réserve car des joueurs U17 licenciés au DYNAMO DE SOULA participaient à la rencontre alors qu'ils n'étaient pas surclassés en la présence de joueurs U20,  
Par ailleurs, le Président JACQUET explique qu'une altercation a eu lieu avec le Président du DYNAMO DE SOULA et que ce dernier mécontent a récupéré sa tablette. Le message de la réserve fut effacé et le Président du DYNAMO DE SOULA n'a pas permis au club du SC KOUROUCIEN de formuler ses réserves en disant qu'il n'avait qu'à le faire par courrier. Le Président JACQUET dit déplorer l'attitude du Président du DYNAMO DE SOULA.

Considérant l'inscription du joueur FAUSTIN Makenson licence n°2546447804, joueur U20  
Considérant l'inscription du joueur EDUARDES Cincinho, licence n°9602525599 joueur U17

Considérant les explications du club du DYNAMO DE SOULA qui argumente le fait que : à aucun moment l'article 1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la LFG au regard de son ambiguïté, ne parle d'interdiction de faire jouer des u17 non surclassés.

Avoir questionné des anciens membres de la commission et avoir reçu confirmation que depuis des années, il est de coutume de faire jouer 5 U20 et des U17 sans surclassement.

Que le SCK étant mauvais perdant, n'a pas formulé de réserve alors que les licences avaient été contrôlées.  
Que le Président ne peut affirmer des choses sans avoir été présent.

Que sous le regard d'arbitres Mme DETOL et Mme AZOR, que le dirigeant du SCK a voulu voir la licence de FAUSTIN Makenson, et donc avoir manipulé la tablette pour ce dirigeant car ce dernier avait des difficultés,

Que le match étant fini à 11h45 mais qu'à 12h30 la réclamation n'était toujours pas formulée

Avoir un autre match de son club dans l'après-midi,

De n'avoir pas effacé ou empêché le dirigeant de SCK de formuler ses réserves,

Vouloir déposer plainte pour diffamation,

Considérant qu'il est important de rappeler au Président du DYNAMO DE SOULA que c'est dans son bon droit qu'en dépit des vérifications faites avant le match, le dirigeant d'un club adverse peut demander à formuler des réserves ou des réclamations pendant ou après le match, d'une part, et d'autre part qu'il est tout à fait normal qu'un président de club en sa qualité écrive à toutes les commissions pour relater les faits survenant avec ses équipes et ses licenciés,

Considérant qu'il est important de rappeler qu'il résulte des dispositions de l'article 73.2 que les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication comprenant une autorisation parentale délivré par un médecin fédéral certificat approuvé par la



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

commission régionale médicale.

Considérant que les joueurs U20 font partie de la catégorie senior,  
Considérant qu'au regard de l'article 73.2 en permettant la participation des joueurs U20 donc seniors, à la compétition U19, les joueurs de catégorie U17 ne peuvent participer que s'ils y sont autorisés médicalement dans les conditions fixées par le dit article,

Considérant que la licence du joueur EDUARDES Cincinho aurait dû revêtir le cachet surclassement autorisé,

Considérant qu'en l'état le joueur EDUARDES Cincinho n'aurait pas dû participer à la rencontre,

Par ces considérants,

**Donne match perdu sur le score de 3 buts à 0 au DYNAMO DE SOULA au bénéfice du SC KOUROUCIEN.**

**Le club du DYNAMO DE SOULA ne marque aucun point au classement général.**

**Le club de SC KOUROUCIEN marque 4 points au classement général.**

## COUPE DE GUYANE

- U15

- GROUPE C

### **AFFAIRE 20931047 – OLYMPIQUE/CSCC – MATCH 25676119– Score : 1/2 : ABSENCE DE DIRIGEANTS MAJEURS**

Vu la FMI du 26.03.2023, signé l'arbitre Dexter KNIGHT

Vu le courrier du président de l'Olympique de Cayenne, nous informons de l'absence de dirigeants majeurs sur le match.

Vu l'article 72 des règlements généraux de la ligue de football de la Guyane : Encadrant responsable d'équipes de jeunes.

Considérant la FMI du 26.03.2023, signé par le capitane du CSCC, Mr KOMLANGAN KOMLAN n° de licence 2548577772.

Considérant le courrier du président de l'Olympique de Cayenne : « Nous portons réclamation concernant le match de Coupe de Guyane U15 du dimanche 26/03/23 nous opposant au C.S.C.C. En effet, il nous semble que deux points de règlement important n'ont pas été respectés. Le premier concerne l'accompagnement d'une équipe de jeune prévu à l'article 72 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane. Comme vous pourrez le constater (copie de la FMI ci-jointe) aucun nom n'est inscrit dans la partie prévue pour l'inscription des dirigeants accompagnateur. Pourtant la FMI transmet un message d'erreur quand est validé la composition d'équipe quand il n'y a pas de dirigeant ou que le nombre inscrit n'est pas suffisant. La personne qui accompagnait l'équipe n'en a pas tenu compte. Etait-elle en règle ? Disposait-elle d'une licence d'éducateur ou de dirigeant ? Nous ne pourrions le dire, puisqu'aucune licence ne nous a été présentée contrairement à l'obligation qui en est faite à l'article 72-2 de le faire avant le début de la rencontre. Si cette partie avait été remplie nous aurions pu contrôler la licence lors des vérifications.

Le fait que la FMI soit signée et qu'un nom apparaisse ne signifie pas que les dispositions de l'article 72 soient respectées. Il suffit qu'un identifiant et mot de passe du club soit donné à une personne "lambda" pour qu'elle ait accès à la FMI sans pour autant respecter les dispositions de l'article 72. Par conséquent nous vous demandons de donner match perdu au C.S.C.C.



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Considérant l'article 72 des règlements généraux de la ligue de football de la Guyane : Encadrant responsables d'équipe de jeunes :

1. Les équipes de Jeunes doivent être accompagnées d'une personne majeure titulaire d'une licence de dirigeant et/ou d'éducateur. Cette licence doit avoir été délivrée pour la saison en cours. Le dirigeant et/ou éducateur accompagnateur aura l'obligation d'inscrire son nom et son numéro de licence sur la feuille de match aux emplacements réservés à ces effets.
  2. L'absence d'un représentant majeur du club, présentant sa licence en cours de validité, avant le début de la rencontre ou la non-présentation de sa licence par l'accompagnateur équivaut à l'absence d'un accompagnateur majeur.
  3. Dans ce cas l'équipe fautive pourrait avoir match perdu par pénalité à la condition que l'équipe adverse formule des réserves régulièrement confirmées
- Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE n'a pas formulé de réserves,

Par ces considérants,

La commission

*Ayant eu des informations complémentaires du service informatique, qui indique qu'un bug informatique a eu lieu, car le paramétrage rend impossible la validation d'une équipe de jeunes sans l'inscription d'un dirigeant majeur,*

**Rejette la réclamation de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE dans la forme et donne le score acquis sur le terrain. Le CSCC est qualifié pour le tour suivant de la coupe de Guyane U15. Annule l'amende de 200 euros infligée au CSCC.**

## • U19

**AFFAIRE 20931058 – DYNAMO DE SOULA/US MATOURY – MATCH 25651504–  
Score : 2/1 : MATCH ARRETE.**

Vu la FMI du 26.03.2023, signé l'arbitre BELIZAIRE Jeannot  
Vu le rapport de l'arbitre du 27.03.2023, nous relatons les faits.  
Vu l'article 57 : faits de discipline,  
Vu l'article 58 : Police des terrains.

Considérant que sur la FMI, le match c'est arrêté à la 89ème minutes  
Considérant le rapport de l'arbitre nous relatons les faits : « *Vu la fin du match coupe de Guyane U19, Dynamo de Soula contre US Matoury, je vous fais un rapport sur le déroulement de ce match.*

*Les trois arbitres désignés étant absents, un tirage au sort a eu lieu pour désigner l'arbitre de cette rencontre et c'est moi BELIZAIRE Jeannot joueur senior du Dynamo de Soula qui a remporté le toast. La rencontre se déroulait tranquillement sans contestation de part et d'autre et la mi-temps est survenue sur le score de 0-0.*

*Dès le début de la 2ème mi-temps, Dynamo a marqué et a aggravé le score une quinzaine de minutes après. A la 82ème mn, Matoury a réduit le score qui était de 2-1 A ce moment-là en faveur du Dynamo de Soula.*

*La contestation à commencer à la 87ème mn quand l'arbitre de touche a signalé un hors-jeu contesté par le gardien de Matoury qui a voulu quitter le terrain suivi de trois autres joueurs.*

*Ensuite ils sont revenus sur les conseils de leurs dirigeants. Le jeu a repris et à la 89ème mn, il y a eu une contre-attaque de Dynamo et le gardien de Matoury a fauché le n°7 qui partait seul au but donc j'ai sifflé penalty comme l'indique la loi du jeu en pareil circonstance.*

*Encore une fois, le gardien de Matoury a décidé de quitter le terrain et cette fois ci avec l'ensemble de ces joueurs alors qu'ils jouaient déjà à moins dont certains étaient victimes de crampes. On était déjà à la 89ème mn, car j'arrêtais mon chronomètre lors des blessures, sinon la partie serait déjà terminée.*





# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Les joueurs et les dirigeants de Matoury ayant quitté le terrain alors j'ai sifflé la fin du match par trois coups de sifflets sur le score de 2-1 en faveur du Dynamo de Soula.  
Après le match, ils ont refusé de signer la tablette, tout s'est passé sous le regard de notre arbitre Ludovic ASDRUBAL »

En l'absence d'explication du club de l'US MATOURY,

Par ces considérants,

La commission

**Donne match perdu au club de l'US MATOURY sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice du club du DYNAMO DE SOULA. Le club de l'US MATOURY est éliminé de la coupe de Guyane catégorie U19.**

**Demande au secrétaire général de transmettre le dossier à la CRDE pour suite à donner.**

## ABSENCE D'EQUIPE

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

R1						
COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE B	20976665	ETOILEDE MATOURY/ ETOILE FILANTE D'IRACOUBO (24554128)	<b>ETOILE FILANTE D'IRACOUBO</b> EQUIPE VISITEUSE ABSENTE	La commission donne match perdu à l'ETOILE FILANTE D'IRACOUBO par Forfait.	300.00	<b>Vu la FMI du 08.04.2023</b> <b>Article 46 – alinéa 1 des RSG de la ligue de foot- ball de la Guyane.</b> <b>Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,</b>
U17						
COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
REGIONAL 1 POULE CENTRE EST	20977151	ETOILE FILANTE D'IRACOUBO/ COSMA FOOT (25780601)	<b>COSMA FOOT</b> EQUIPE VISITEUSE ABSENTE	La commission donne match perdu au COSMA FOOT par Forfait	300.00	<b>Vu la FMI du 26.03.2023.</b> <b>Article 46 – alinéa 1 des RSG de la ligue de foot- ball de la Guyane.</b> <b>Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,</b>
REGIONAL 2 POULE CENTRE EST	20976979	USC MONTSINERY/ USL MONTJOLY (25771996)	<b>USL MONTJOLY</b> EQUIPE VISITEUSE ABSENTE	La commission donne match perdu à l'USL MONTJOLY par Forfait	300.00	<b>Vu la FMI du 02.04.2023.</b> <b>Article 46 – alinéa 1 des RSG de la ligue de foot- ball de la Guyane.</b> <b>Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,</b>

## MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

REGIONAL 2						
COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE OUEST	20900169	EJ BALATE/ AIGLES D'OR DE MANA (24845640)	PAS DE FMI	LA COMMISSION DEMANDE AUX CLUBS DE NOUS FAIRE PARVENIR LEURS EXPLICATIONS QUANT A L'ABSENCE DE LA FMI	//	<b>Vu l'absence de FMI</b> <b>Article 46 – alinéa 1 -</b> <b>des RSG de ka ligue de</b> <b>football de la Guyane.</b> <b>Article 107 – alinéa 1</b> <b>des RSG de la ligue de</b> <b>football de la Guyane,</b> <b>Article 139 – alinéa 1&amp;2,</b> <b>des Règlement</b> <b>Généraux de la FFF</b> <b>Article 139 (bis) des</b> <b>Règlement Généraux de</b> <b>la FFF</b>
U17						
COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
REGIONALE 2 POULE CENTRE-EST	20900173	KFC/ ASC KARIB (25771987)	PAS DE FMI	LA COMMISSION DEMANDE AUX CLUBS DE NOUS FAIRE PARVENIR LEURS EXPLICATIONS QUANT A L'ABSENCE DE LA FMI	//	<b>Vu l'absence de FMI</b> <b>Article 46 – alinéa 1 -</b> <b>des RSG de ka ligue de</b> <b>football de la Guyane.</b> <b>Article 107 – alinéa 1</b> <b>des RSG de la ligue de</b> <b>football de la Guyane,</b> <b>Article 139 – alinéa 1&amp;2,</b> <b>des Règlement</b> <b>Généraux de la FFF</b> <b>Article 139 (bis) des</b> <b>Règlement Généraux de</b> <b>la FFF</b>
U19						
COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE C	20831011	USC MONTINERY/L OYOLA (25268909)	TERRAIN IMPRATICAB LE	LA COMMISSION DEMANDE A LA CROC DE REPROGRAMMER LE MATCH	//	<b>Vo l'article 46, alinéa 2</b> <b>des RG de la ligue de</b> <b>Football.</b>

**Le secrétaire de séance**  
**Muriel HIGHT**

**Le président de séance**  
**Alain ISSORAT**

**Fin de la séance : 20h30**